

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union-Discipline-Travail

CODE DE DEONTOLOGIE DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE (DGE)

K

MESSAGE DU DIRECTEUR GENERAL

« **Une Administration moderne et performante au service du développement de la Côte d'Ivoire** ». Telle est ma vision pour la Direction Générale de l'Economie (DGE) dont l'atteinte passe nécessairement par un comportement digne et professionnel des Agents dans l'accomplissement de leurs missions.

Un « **CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES AGENTS DE LA DGE** » a été élaboré pour encadrer l'attitude de chaque Agent afin d'améliorer continuellement l'image et la crédibilité de notre institution.

Aujourd'hui, ce Code a été révisé et a enregistré l'intégration de nouvelles valeurs qui, non seulement épousent mieux le cœur-métier de la DGE, mais également, tiennent compte du contexte actuel dans lequel évoluent les administrations publiques.

Ainsi, les principes et valeurs contenus dans ce référentiel intitulé désormais « **CODE DE DEONTOLOGIE DE LA DGE** » ont pour objectifs d'une part, de promouvoir notre culture organisationnelle et d'autre part, de faire de la DGE une référence morale, intellectuelle et professionnelle.

J'invite donc chacun de nous à s'approprier le Code de Déontologie de la DGE afin de contribuer à faire de notre organisation une administration publique de qualité.



DI SAIN OGUIE

05 JUN. 2019

TABLE DES MATIERES

MESSAGE DU DIRECTEUR GENERAL.....	1
PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 ^{er} : De l'objet.....	4
Article 2 : Du champ d'application.....	4
CHAPITRE II- REGLES DE DEONTOLOGIE.....	4
Article 3 : De la dignité	4
Article 4 : De la responsabilité	4
Article 5 : Du respect du bien public et sens du service public	4
Article 6 : De la qualité des relations professionnelles et humaines.....	4
Article 7 : Du devoir de réserve.....	5
Article 8 : De la reconnaissance des mérites.....	5
Article 9 : Du respect des lois et règlements.....	5
Article 10 : De la conscience professionnelle.....	5
Article 11 : De la bonne gouvernance.....	5
Article 12 : De la quête de l'excellence.....	6
Article 13 : Du respect de la diversité.....	6
Article 15 : De l'intérêt supérieur de la nation.....	6
CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
Article 15 : Des infractions au Code.....	6
Article 16 : Des sanctions.....	6
Article 17 : Des Reconnaissances.....	6
Article 18 : Des modalités de révision du Code.....	6
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES.....	7
Article 19 : Du suivi de l'application du Code.....	7
Article 20 : De l'abrogation des dispositions antérieures.....	7
Article 21 : De l'entrée en vigueur du Code.....	7

PREAMBULE

Considérant que les droits et devoirs de tout fonctionnaire et agent de l'Etat sont définis par la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Considérant le rôle prépondérant de la Direction Générale de l'Economie (DGE) dans la définition et le pilotage de la politique économique de la Côte d'Ivoire ;

Considérant que les missions générales et spécifiques dévolues à la DGE confèrent à l'agent une responsabilité particulière ;

Considérant que cette responsabilité exige que l'agent cultive des valeurs et développe des qualités essentielles pour l'assumer ;

Considérant que pour atteindre les objectifs de la DGE, l'agent doit également être animé par un sens élevé du service public ;

La DGE décide de se doter du présent Code de Déontologie.

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : De l'objet

Le présent Code de Déontologie détermine les normes de comportements et de conduite qui s'imposent à l'agent de la DGE.

Article 2 : Du champ d'application

Le présent Code s'applique à tous les agents de la DGE quels que soient leur statut, leur rang et leur fonction, dans l'accomplissement de leurs activités professionnelles et en dehors du service.

CHAPITRE II- REGLES DE DEONTOLOGIE

Article 3 : De la dignité et de l'intégrité

L'agent de la DGE doit :

- conduire ses missions avec honnêteté en évitant toute forme de compromission (faux et usage de faux en écriture, détournement, harcèlement, corruption, concussion, etc.) ;
- faire preuve de bonne tenue en toutes circonstances (tenues vestimentaires, langage, etc.).

Article 4 : De la responsabilité

L'agent de la DGE doit :

- assumer la responsabilité de l'exécution des missions qui lui sont confiées ;
- suivre obligatoirement les dossiers dont il a la charge ;
- être disponible en cas de nécessité de service ;

Article 5 : Du respect du bien public et du sens du service public

L'agent de la DGE doit :

- utiliser judicieusement le matériel de travail mis à sa disposition ;
- utiliser le bien public dans le cadre professionnel ;
- servir avec dévouement dans l'intérêt général de la DGE et travailler dans un esprit de franche collaboration ;
- servir ses partenaires (clients, usagers,...) avec diligence et dans l'impartialité.

Article 6 : De la qualité des relations professionnelles et humaines

L'agent de la DGE doit :

- avoir un comportement respectueux vis-à-vis du supérieur hiérarchique et exécuter ses ordres non contraires à la réglementation et aux procédures en vigueur ;
- avoir de la considération pour ses collaborateurs/collègues et leur accorder du respect quels que soient leurs grades, qualités et positions ;

- faire preuve d'humilité, d'amabilité et de maîtrise de soi envers les partenaires et usagers/clients ;
- s'abstenir de donner des ordres ou instructions contraires à la réglementation et aux procédures en vigueur.

Article 7 : Du devoir de réserve

L'agent de la DGE doit :

- observer en toute circonstance la discrétion sur ses opinions politiques, idéologiques, philosophiques, ethniques ou religieuses dans le service ;
- éviter tout acte et tout propos visant à porter préjudice à l'image de DGE et à jeter le discrédit sur sa mission et les personnes qui l'incarnent;
- garder le secret professionnel.

Article 8 : De la reconnaissance des mérites

Le supérieur hiérarchique doit :

- faire la promotion de ses collaborateurs en fonction des mérites de chacun ;
- féliciter et récompenser ses collaborateurs pour le travail bien fait et les objectifs atteints.

Article 9 : Du respect des lois et règlements

L'agent de la DGE doit :

- agir conformément aux lois et règlements en vigueur dans l'administration publique ;
- respecter les textes régissant la Direction Générale de l'Economie.

Article 10 : De la conscience professionnelle

L'agent de la DGE doit :

- être assidu et ponctuel ;
- accomplir ses tâches avec célérité et rigueur dans le respect des procédures en vigueur et des objectifs assignés.

Article 11 : De la bonne gouvernance

L'agent de la DGE doit respecter les exigences de bonne gouvernance, à savoir :

- gérer dans la transparence les dossiers ;
- utiliser les ressources allouées à la DGE avec efficacité ;
- intégrer le management participatif dans la réalisation des missions ;
- rendre compte de sa gestion.

Article 12: De la quête de l'excellence

L'agent de la DGE doit :

- rechercher de manière permanente l'amélioration et la progression par la qualité de son travail ;
- cultiver l'esprit de proactivité et rechercher la performance ;
- travailler à faire de son Service un modèle d'excellence et de performance.

Article 13 : Du respect de la diversité

L'agent de la DGE doit :

- éviter de compromettre la crédibilité de la DGE dans son engagement à respecter la diversité ;
- respecter les différences religieuses, ethniques, politiques et celles basées sur le genre en vue de développer l'esprit d'équipe.

Article 14 : De l'intérêt supérieur de la nation

L'agent de la DGE doit :

- rechercher, avant toute autre considération, l'intérêt supérieur de la Nation dans l'exécution de ses tâches ;
- contribuer au rayonnement de son pays ;
- exécuter ses missions comme un agent de développement ;
- éviter tout acte de compromission de nature à menacer l'intégrité ou les intérêts de la Nation.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Des infractions au Code

Tout manquement aux dispositions du présent Code constitue une faute et est passible de sanctions disciplinaires.

Article 16 : Des sanctions

L'agent de la DGE qui ne respecte pas les dispositions du présent Code encourt des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions en vigueur.

Article 17 : Des récompenses

L'agent de la DGE qui observe les dispositions du présent Code peut recevoir des encouragements, des félicitations, une décoration ou une promotion.

Article 18 : Des modalités de révision du Code

Le présent Code de Déontologie peut être révisé à l'initiative du Directeur Général ou sur proposition du Service en charge des questions d'éthique et de déontologie.

Il peut également être révisé sur saisine du Service en charge des questions d'éthique et de déontologie, par tout agent ou par tout Service sur la base d'une proposition pertinente.

Le projet de révision du Code est élaboré par le Service en charge des questions d'éthique et de déontologie et validé par le Directeur Général de l'Economie, après observations des Directions Centrales et Services Rattachés de la DGE.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Du suivi de l'application du Code

Le suivi de l'application du présent Code est assuré par le Service en charge des Ressources Humaines.

Article 20 : De l'abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent Code abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Article 21 : De l'entrée en vigueur du Code

Le présent Code entre en vigueur à compter de la diffusion de la Note d'information de mise en application signée par le Directeur Général de l'Economie.